

Rapport n°14

Custituzione di una cummissione di cuncessione

Constitution de la commission de concession

Un contrat de concession, tel que défini à l'article L.1121-1 du Code de la commande publique (ci-après CCP), est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises audit code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Il existe donc deux types de contrats de concession : les contrats de concession de travaux et les contrats de concession de services.

Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service simple ou la gestion d'un service public (Cf. article L.1121-3 du CCP). Dans ce dernier cas, ils sont qualifiés de "convention de délégation de service public" (Cf. article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT).

Les contrats de concession de travaux ont pour objet :

- soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux (*dont la liste figure dans un avis annexé au CCP*)
- soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante. (Cf. article L.1121-2 du CCP) ; un ouvrage étant le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

L'article L.1410-3 du CGCT dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L.1411-5 de ce même code.

Ainsi, en application de l'article L1411-5 du CGCT, la commission de concession analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ce même article prévoit que la commission est composée pour les communes de 3 500 habitants et plus, par : l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat.

En outre, l'article R 1410-2 du CGCT rend applicable à la commission de concession les dispositions prévues aux articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT.

Selon les dispositions de l'article D 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Selon les dispositions de l'article D 1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est donc proposé au conseil municipal de constituer une commission de concession permanente jusqu'à la fin du mandat municipal pour l'ensemble des contrats de concession et de procéder à l'élection des membres de la commission selon les modalités énoncées ci-avant.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de concession, l'assemblée délibérante doit déterminer si l'élection s'effectuera à scrutin secret ou public (Cf. article L.2121-21 du CGCT).

L'assemblée délibérante est également chargée de fixer les conditions de dépôt des listes (Cf. article D 1411-5 du CGCT).

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le principe de constituer une commission de concession permanente jusqu'à la fin du mandat municipal pour l'ensemble des contrats de concession.
- De déterminer si l'élection des membres de la commission se fera à scrutin secret ou public, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.
- De procéder à l'élection des membres de la commission de concession selon les modalités énoncées ci-avant.